



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONSEIL NATIONAL de la
MER ET DES LITTORAUX

Avis du CNML sur l'article 64 du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, énergétique, de consommation (DDADUE)

Adopté par le bureau du CNML lors de sa réunion du 9 septembre 2025

Les documents stratégiques de façade (DSF) mettent en œuvre, pour les 4 façades maritimes de l'hexagone, à la fois la Directive cadre planification de l'espace maritime (DCPEM) et la Directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM). La mise en œuvre de la DCSMM repose sur différents documents dont la mise à jour est échelonnée sur la durée d'un cycle de 6 ans ; parmi eux, plusieurs sont portés par les DSF : l'évaluation de l'état des eaux, la définition du bon état écologique et les objectifs environnementaux, dans le volet stratégique (adoptés en ouverture de cycle) ; et le plan d'action, dans le volet opérationnel (adopté dans un second temps au cours du cycle). Or, la révision de chaque volet doit respecter des procédures lourdes de consultation du public et des acteurs, sur la base d'une évaluation environnementale et d'une saisine de la CNDP.

L'expérience de la mise en œuvre de la DCSMM montre que la logique d'adoption (et donc de mise à jour) en décalé de ces différents documents conduit à une « mise à jour permanente » très mobilisatrice des acteurs et des services, tout en laissant peu de place à la mise en œuvre et à l'évaluation.

En l'occurrence, le calendrier de la DCSMM impose un décalage de 3 ans entre la révision des volets stratégiques et opérationnels des DSF. Au vu des délais successifs de consultations, cela impose de lancer les travaux préparatoires à la révision du volet opérationnel dès à présent, alors même que la mise à jour des stratégies de façade maritime s'achève à peine et que la mise en œuvre des plans d'action (PdA) des DSF 2022-2027 n'a pu bénéficier de suffisamment d'investissement.

Retrouver une marge de manœuvre pour mettre en œuvre et évaluer le plan d'action avant toute mise à jour

L'article 64 du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, énergétique, de consommation (DDADUE) vise à ajuster les dispositions du code de l'environnement transposant la DCSMM pour retrouver la souplesse prévue par la directive : permettre de réexaminer la pertinence des différents volets du plan d'action pour le milieu marin avant de décider ou non de les mettre à jour, mise à jour qui représente plus de deux ans de procédures de concertation. En l'occurrence, il est proposé

d'ajouter à l'article L. 219-10, II du code de l'environnement, cette notion de « réexamen » préalable à une éventuelle mise à jour.

L'article 64 vise également à modifier les articles L. 219-11 et L. 123-19 du code de l'environnement, afin d'aligner la procédure de participation du public prévue pour la mise à jour des plans d'action pour le milieu marin (et donc des DSF) sur les dispositions générales de l'article L. 123-19.

La rédaction actuelle prévoit en effet une mise à disposition du public des différents volets des plans d'action 5 mois avant leur mise en œuvre ou de leur achèvement, ainsi qu'une durée de consultation de 3 mois, délais qui ne sont pas imposés par la directive. De son côté, l'article L. 123-19, 2°, aliéna 2 indique que les plans d'action pour le milieu marin sont soumis à des dispositions spécifiques de participation du public.

Les modifications proposées aux articles L.219-11 et L.123-19 du code de l'environnement procèdent ainsi d'une recherche de simplification, en alignant les dispositions relatives aux plans d'action pour le milieu marin sur les dispositions générales relatives à la consultation du public dans le cadre de l'évaluation environnementale, comme déjà prévu par l'article L.219-3 du code de l'environnement concernant une synthèse des documents stratégiques de façade. En conséquence, cette modification ramènerait la durée de consultation à 30 jours minimum et non plus 3 mois.

Article 64

I. Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au II. de l'article L.219-10, après le mot « sont » les mots « réexaminés et, en tant que de besoin, » sont insérés.

2° L'article L. 219-11 est ainsi rédigé : « Des résumés des projets d'éléments du plan d'action mentionné au I de l'article L. 219-9, accompagnés de l'indication des modalités d'accès à l'intégralité de ces projets, sont soumis à consultation du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-19 du code de l'environnement ».

3° Dans le deuxième alinéa du I de l'article L. 123-19, la virgule après le mot « eaux » est remplacé par « et » et les mots « et les plans d'action pour le milieu marin » sont supprimés.

Le CNML regrette que l'enchaînement incessant des procédures de mise à jour des différents volets des documents stratégiques de façade ne laisse pas suffisamment de temps pour leur mise en œuvre et le suivi de leurs effets. Il souligne l'importance d'assurer un suivi collectif par l'ensemble des acteurs concernés, dans le cadre des instances de gouvernance et notamment les Conseils maritimes de façade. Le dispositif de planification doit ainsi être lisible, partagé et ses effets mesurés.

Le Conseil national de la mer et des littoraux émet un avis favorable à l'article 64 du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, énergétique, de consommation (DDADUE).